

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 20

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet,
M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 20

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « établissements et installations qui accueillent un grand événement ou un grand rassemblement mentionné à l'article L. 211-11-1 et » sont remplacés par les mots : « bâtiments ou lieux » ;

2° (Supprimé)

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nos jours, les agents privés de sécurité ne peuvent pas procéder à l'inspection visuelle des véhicules, leurs prérogatives étant principalement limitées aux contrôles des personnes et des bagages.

Le présent amendement vise à rétablir l'article 20 qui propose de leur permettre d'inspecter visuellement les véhicules et leurs coffres à l'entrée de certains sites sensibles, avec le consentement du conducteur.

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.